

1000 IMMO

Société par actions simplifiée
au capital de 46.500 Euros

Siège social : 8, avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY
RCS BOBIGNY 718 205 354

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente décembre,
A onze heures,

Madame Sandrine FALET, née le 4 décembre 1975 à MONTREUIL (93) demeurant 31, avenue de Villemonde – 93340 LE RAINCY,

Agissant en qualité de Président de la Société 1000 IMMO, société par actions simplifiée au capital de 46.500 Euros dont le siège social se situe 8, avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 718 205 354 (la « Société »),

Rappelle qu'aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 3 décembre 2025, les Associés de la Société ont unanimement décidé :

- Sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux dans le délai prévu par les articles L. 225-205 alinéa 1 et R. 225-152 du Code de commerce, **de procéder à une réduction du capital social de la Société, non motivée par ses pertes sociales, d'un montant maximal de cinq mille quatre cent vingt-cinq (5.425) Euros pour le ramener de la somme de quarante-six mille cinq-cents (46.500) Euros à la somme de quarante-et-un mille soixante-quinze (41.075) Euros à réaliser par voie de rachat suivi de l'annulation de trente-cinq (35) actions de la Société, au prix de 4 092,51 Euros par action soit un prix global de 143 237,85 Euros pour les 35 actions rachetées** (ci-après la « **Réduction de capital** ») ;
- Que la différence entre le prix global de rachat (143 237,85 Euros) et le montant de la réduction de capital (5.425 Euros), soit la somme de 137 812,85 Euros serait imputée en totalité sur le compte « *Autres réserves* » ;
- D'habiliter, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du Code de commerce, le Président de la Société, après constatation de la réalisation de la condition suspensive susvisée, à acheter à cet effet le nombre d'actions ci-dessus mentionné, cet achat devant être réalisé dans le délai de trente jours au plus à compter de l'expiration du délai d'opposition réservé aux créanciers sociaux. Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris les droits aux dividendes au titre de l'exercice en cours, devant s'éteindre au jour du rachat ;

- Que le Président, afin de ne pas porter atteinte à l'égalité entre associés mentionnée à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce, proposera à chaque associé, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le rachat d'une fraction des actions qu'il détient ;
- Que dans l'hypothèse où le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à trente-cinq (35), le Président procèdera à une réduction des demandes au prorata des demandes de rachat effectuées par chaque associé ;
- Que dans l'hypothèse où le rachat de la totalité des trente-cinq (35) actions susvisées n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai de trente jours ci-dessus mentionné, le capital social ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai ;
- Que le Président aura tous pouvoirs, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers pour procéder au rachat suivi de l'annulation des actions objet de la proposition de rachat et procéder à toutes les modifications Statutaires requises en ce compris la constatation du passage à associé unique de la Société ;

Précise alors :

- Qu'elle a, en qualité de Président de la Société, et suivant courriers remis en mains propres le 3 décembre 2025 à chaque Associé de la Société, établi une offre d'achat portant sur un maximum de trente-cinq (35) actions de la Société, ce rachat devant intervenir au prix de 4 092,51 Euros par action soit un prix global de 143 237,85 Euros pour les 35 actions rachetées ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du Code de commerce et aux décisions prises par la collectivité des associés le 3 décembre 2025, réunie en Assemblée Générale extraordinaire, **il lui appartient, en qualité de Président de la Société, après constatation de la réalisation de la condition suspensive susvisée, de procéder au rachat du nombre d'actions ci-dessus mentionné**, cet achat devant être réalisé dans le délai de trente jours au plus à compter de l'expiration du délai d'opposition réservé aux créanciers sociaux ;
- Par suite, que chacun des Associés disposait d'un délai de 21 jours à compter de la remise de l'offre de rachat pour faire connaître à la Société ses intentions à cet égard ;
- Que suivant courrier remis en mains propres le 3 décembre 2025, Madame Sandrine FALET a expressément déclaré son intention de renoncer, de manière ferme et définitive, au rachat de tout ou partie des 265 actions qu'elle détient actuellement dans le capital de la Société ;
- **Que suivant courrier remis en mains propres le 3 décembre 2025, Monsieur Victor FALET a pour sa part expressément notifié à la Société son intention de voir racheter l'intégralité des 35 actions qu'il détient actuellement dans le capital social de la Société pour un prix global de 143 237,85 Euros pour les 35 actions rachetées ;**
- Que le rachat des 35 actions sera immédiatement suivi de l'annulation des actions, **ledit rachat ne devant pas donner lieu à acte séparé.**

En conséquence, le Président a pris ce jour les résolutions relevant de l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers de la Société dans le cadre de la Réduction de capital décidée aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés qui s'est tenue le 3 décembre 2025 ;*
- *Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de capital ;*
- *Modifications corrélatives des Statuts de la Société ;*
- *Passage à associé unique de la Société ;*
- *Pouvoirs en vue de la réalisation des formalités.*

* *
*

PREMIERE DECISION

Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers de la Société dans le cadre de la Réduction de Capital

Le Président,

Rappelle que la Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,

Constate que plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY, le 3 décembre 2025, du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de même aux termes de laquelle les Associés de la Société ont unanimement décidé de la Réduction de Capital, sans qu'aucune opposition n'ait été effectuée par un créancier social dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, tel qu'en atteste le certificat délivré par le greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital

Le Président,

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède et de la constatation de la condition suspensive qui affectait la réalisation définitive de la Réduction de capital,

Constate la réalisation définitive de la Réduction de Capital d'un montant nominal de 5.425 Euros, par voie de rachat d'un montant total de 35 actions, au prix unitaire de 4.092,51 Euros selon un prix de rachat total de 143 237,85 Euros, intégralement rachetées à Monsieur Victor FALET à qui il est versé la somme globale de 143 237,85 Euros,

Impute la différence entre le montant total du rachat et le montant nominal des actions annulé, soit la somme de 137.812,85 Euros, sur le compte « *Autres réserves* » dont le montant est ramené de la somme de 500.000 Euros à la somme de 362.187,15 Euros,

Annule en conséquence les 35 actions rachetées par la Société à compter de ce jour,

Décide que les sommes dues à Monsieur Victor FALET au titre de la Réduction de capital lui sont versées par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées ont été communiquées à la Société à l'appui de son courrier d'acceptation de l'offre à compter de ce jour,

Constate que le capital social est ainsi porté de la somme de 46.500 Euros (capital divisé en 300 actions de 155 Euros de valeur nominale) **à la somme de 41.075 Euros (capital divisé en 265 actions de 155 Euros de valeur nominale)** par suite de la réalisation définitive du rachat suivi de l'annulations des trente-cinq (35) actions de la Société objet de l'offre.

Le Président précise, en tant que de besoin, que les actions sont rachetées sans qu'il y ait lieu de procéder par acte séparé ou à une réitération de ce rachat.

TROISIEME DECISION

Modifications corrélatives des Statuts

Le Président,

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par les Associés aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 3 décembre 2025,

Décide que les Statuts de la Société sont modifiés ainsi qu'il suit :

- l'article 6 des Statuts intitulé « **Apports** » sera complété d'un dernier alinéa complété comme suit :

« Par décision collective des associés en date du 3 décembre 2025 devenue définitive consécutivement aux décisions du Président en date du 30 décembre 2025, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 5.425 Euros par rachat suivi de l'annulation de 35 actions de 155 Euros de valeur nominale »

Le total des apports sera modifié pour être ramené à la somme de 41.075 Euros.

- l'article 7 des Statuts intitulé « **Capital social – Actions** » sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE QUINZE (41.075) Euros. Il se divise en DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) actions d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE CINQ (155) Euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie »

QUATRIEME DECISION

Passage à associé unique de la Société

Le Président,

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par les Associés aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 3 décembre 2025,

Après avoir constaté que consécutivement à la réalisation du rachat suivi de l'annulation des 35 actions jusqu'alors détenues par Monsieur Victor FALET, ce dernier n'est plus titulaire d'aucune action au sein du capital de la Société de sorte qu'il y a lieu de constater le passage, à compter de ce jour, à **Associé unique de la Société**.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

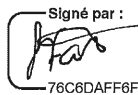
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions du Président des Associés, établi sur cinq (5) pages – dont la page de signatures – comportant cinq (5) décisions, qui, après lecture, a été signé électroniquement par le Président de la Société.

Il est réputé signé **à la date du 30 décembre 2025**, après lecture, par le Président de la Société par procédé de signatures électroniques certifiées conformément aux articles 1174 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement UE 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

* *
*

Signé par :

76C6DAFF6F0B4EE...

Madame Sandrine FALET
Le Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 15/01/2026 Dossier 2026 00000845, référence 9304P61 2026 A 00215
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Christie MAZIERES
Agent Administratif
Services Publiques

